

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune de Décines-Charpieu.

Le Maire de Décines-Charpieu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le code de la route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,

Vu l'arrêté municipal n° 07-214 du 31/01/2007 fixant les limites d'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 98-404 du 26/06/1998 déterminant les emplacements pour l'affichage d'opinion et les associations sans but lucratif,

Vu la délibération du conseil municipal de Décines en date du 31/01/2006 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1714 du 01/02 /2007 constituant le groupe de travail,

Vu l'avis du 14/05/2007 dudit groupe de travail sur ce projet,

Vu l'avis favorable du 18 octobre 2007 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2007 adoptant le règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

Sommaire

PREAMBULE	Page 4-5
DISPOSITIONS GENERALES	Page 5
<u>Article A-1 : Généralités</u>	Page 5
<u>Article A-2 : Document graphique.</u>	Page 5
<u>Article A-3 : Choix des matériels.</u>	Page 5
<u>Article A-4 : Accessoires.</u>	Page 5
<u>Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords</u>	Page 5-6
<u>Article A-6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées, publicités éclairées.</u>	Page 6
<u>Article A-7 : Autorisations des enseignes</u>	Page 6
<u>Article A-8 : Déclaration préalable de la publicité et des préenseignes supérieures à 1,50 m²</u>	Page 6
<u>Article A-9 : Respect de la vie privée.</u>	Page 6
<u>Article A-10 : Zones protégées</u>	Page 7
<u>Article A-11 : Définitions conventionnelles</u>	Page 7
TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)	Page 7-8
<u>Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles</u>	Page 8
<u>Article 1-1-1 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 m²</u>	Page 8
<u>Article 1-1-2 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 m²</u>	Page 9
<u>Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol</u>	Page 9
<u>Article 1-2-1 Caractéristiques des matériels</u>	Page 9
<u>Article 1-2-2 : Formats</u>	Page 9
<u>Article 1-2-3 : Implantation</u>	Page 9
<u>Article 1-2-4 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 m²</u>	Page 9
<u>Article 1-2-5 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 m²</u>	Page 9
<u>Article 1-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses</u>	Page 9
<u>Article 1-4 : Dispositions applicables aux enseignes</u>	Page 10
<u>Article 1-4-1 : Enseignes sur support et sur toiture</u>	Page 10
<u>Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</u>	Page 10
<u>Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires</u>	Page 10-11
<u>Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain</u>	Page 11
<u>Article 1-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier</u>	Page 11

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)	Page 11-12
<u>Article 2-1 :</u> <u>Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles</u>	Page 12-13
<u>Article 2-1-1 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 m²</u>	Page 13
<u>Article 2-1-2 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 m²</u>	Page 13
<u>Article 2-2 :</u> <u>Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol</u>	Page 13
<u>Article 2-2-1 : Densité des dispositifs</u>	Page 13
<u>Article 2-2-2 : Formats</u>	Page 13
<u>Article 2-2-3 : Implantation</u>	Page 13
<u>Article 2-2-4 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 m²</u>	Page 14
<u>Article 2-2-5 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 m²</u>	Page 14
<u>Article 2-3 :</u> <u>Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses</u>	Page 14
<u>Article 2-4 :</u> <u>Dispositions applicables aux enseignes</u>	Page 14
<u>Article 2-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses</u>	Page 14
<u>Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</u>	Page 14-15
<u>Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires</u>	Page 15
<u>Article 2-5 :</u> <u>Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain</u>	Page 15
<u>Article 2-6 :</u> <u>Dispositions applicables aux palissades de chantier</u>	Page 15
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)	Page 15
<u>Article 3-1 :</u> <u>Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles</u>	Page 16
<u>Article 3-2 :</u> <u>Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol</u>	Page 16

<u>Article 3-4 :</u> <u>Dispositions applicables aux enseignes</u>	Page 16
<u>Article 3-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses</u>	Page 16
<u>Article 3-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</u>	Page 16
<u>Article 3-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires</u>	Page 17
<u>Article 3-5 :</u> <u>Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain</u>	Page 17
<u>Article 3-6 :</u> <u>Dispositions applicables aux palissades de chantier</u>	Page 17
DISPOSITIONS FINALES	Page 17
<u>Article B-1 : Publications légales</u>	Page 18
<u>Article B-2 : Recours contentieux</u>	Page 18
<u>Article B-3 : Mise en conformité</u>	Page 18
<u>Article B-4 : Concurrence entre dispositifs</u>	Page 18
<u>Article B-5 : Application de l'arrêté.</u>	Page 18

PREAMBULE

La municipalité souhaite que, par une intégration harmonieuse, publicités, enseignes et préenseignes participent à l'effort de valorisation de la ville. Elle fixe au présent règlement les buts suivants :

- Intégrer les dispositifs publicitaires (publicités, enseignes et préenseignes) dans l'environnement urbain ;
- Protéger les zones naturelles, les espaces verts, les entrées de ville, ainsi que les voies ou ronds-points bénéficiant d'aménagements paysagers ;
- Améliorer la qualité et l'implantation des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- Adapter les formats publicitaires à l'environnement ;
- Régler la densité des publicités, des enseignes et des préenseignes ;
- Faire respecter la vie privée et le confort des riverains.

Le Maire de la commune de DECINES-CHARPIEU

Arrête :

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV usage des voies, titre 1^{er} dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et préenseignes.

Il s'ensuit :

- d'une part, que l'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).
- d'autre part, qu'au titre de son article R418-7, en agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et les préenseignes visibles de la rocade Est (RN 346) ainsi que de ses bretelles d'accès et de sorties sont interdites de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Cette distance est portée à 200 mètres pour la publicité, les enseignes publicitaires et les préenseignes hors agglomération.

Les dispositifs porteurs de publicités, implantés sur un trottoir, sont soumis aux dispositions du décret 99-756 du 31 août 1999 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique /.../. Notamment, ils laissent un passage libre, compatible avec l'usage normal des voitures d'enfants et des fauteuils roulants utilisés par les handicapés.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

DISPOSITIONS GENERALES

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement est pris d'après les dispositions du titre VIII, livre V du code de l'environnement et des décrets d'application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Il est constitué d'un préambule, du règlement proprement dit et de documents graphiques. Il définit **trois** zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1, 2 et 3. Ces trois ZPR couvrent l'ensemble de l'agglomération de **Décines Charpieu**.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté, demeurent opposables au tiers.

Article A-2 : Document graphique.

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté. En cas de contestation dans la délimitation du zonage, les documents graphiques font foi.

Article A-3 : Choix des matériels.

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- Leur qualité esthétique et la pérennité de leur aspect initial ;
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

Article A-4 : Accessoires.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les matériels doivent conserver un aspect homogène ; il est interdit de leur ajouter des accessoires étrangers à leur conception initiale, et particulièrement :

- Gouttières à colle ;
- Passerelles fixes. Les passerelles repliables sont admises pour les dispositifs muraux, sous réserve de n'être déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance ;
- Jambes de force, haubans, échelles ;
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux ;
- Fondations (blocs de béton) sortant du sol.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Le matériel publicitaire et les enseignes gardent leur aspect « neuf ». Tout défaut constaté (corrosion, graffiti, pièces endommagées ou absentes, affiches déchirées ou décollées, pannes, etc.) est considéré comme une infraction au présent arrêté, s'il n'est pas corrigé sous 48 heures ouvrables après notification.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel est vérifié et, s'il y a lieu, réparé ; ses abords sont nettoyés et débarrassés de toute souillure, résidus d'affiche, etc...

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, des impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond.

Il est interdit de procéder à des élagages mutilant les arbres ou les haies, altérant leur aspect naturel ou architectural, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. (Cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001)

Article A-6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées, publicités « animées »

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.
Les publicités diffusant des images animées sont interdites.

Article A-7 : Autorisations des enseignes

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du maire. Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté, au code de l'environnement et au décret pris pour son application, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- * Protection du cadre de vie de Décines Charpieu. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de la ville doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords ;
- * Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent pas les éléments de modénature ;
- * Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci ;
- * Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité ;
- * Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles...) se verra refuser l'autorisation ;
- * Conformité de l'enseigne aux principes édictés dans tout document, charte ou manuel diffusé par la ville de Décines et relatif aux enseignes.

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Pour l'application de ces dispositions, il est précisé les définitions « mur de façade » et « Enseigne » .

- Le mur de façade désigne la paroi verticale porteuse d'un bâtiment sur un même plan. Un élément de construction, placé en saillie sur ce mur de façade, est considéré comme faisant partie du mur.
- Selon l'article L580-3 du code de l'environnement, constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ». On entend par « devanture commerciale » l'ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un commerce, à savoir : la vitrine, son encadrement, le bandeau pouvant former l'enseigne horizontale, le rideau de fermeture (grilles, portes...) ainsi que l'éclairage. Il convient de respecter la recherche de l'harmonie de la devanture avec son environnement bâti.

Article A-8 : Déclaration préalable de la publicité et des préenseignes supérieures à 1,50 m²

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels supportant de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet.

Article A-9 : Respect de la vie privée.

Un dispositif mural doté d'un moteur électrique fixé sur un bâtiment d'habitation ou situé à moins de 10 mètres d'une baie de bâtiment d'habitation peut être arrêté entre 22 heures et 7 heures en cas de nuisances pour les riverains.

Les enseignes lumineuses clignotantes et/ou intermittentes ne doivent plus l'être en dehors des heures d'ouverture de l'activité (mise en statique).

Article A-10 : Zones protégées (Croquis n°4)

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les espaces végétalisés à préserver, les zones naturelles (N) figurant sur le plan d'urbanisme en vigueur et dans le Périmètre de Protection du Menhir de Montaberlet constituant une servitude d'utilité publique au Plan Local d'Urbanisme.

Toute publicité visible de la voie du tramway LEA est interdite sur une distance de 20 m de tous points du rail extérieur.

A l'exception des stations du tramway, où ,au maximum, quatre faces d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m², peuvent être admises sur l'ensemble des quais.

Un dispositif scellé au sol supportant un message d'un format supérieur à 2 m² ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'un rond-point.

Cette distance est mesurée à partir du centre du rond-point.

Article A-11 : Définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit, aussi, par sa destination initiale, (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel ;
- Selon la circulaire n° 97-50 du ministère de l'environnement (du 26 mai 1997), le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite ;
- Sont considérés comme aveugles, les murs ne comportant aucune ouverture ou qu'une seule ouverture d'une surface inférieure à 0.50 m² ;
(Le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction.)
- Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré. (généralement le caniveau).

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)

Elle est constituée des secteurs délimités par les axes suivants :

Secteur 1 –1 (Planches A, C et E)

Boulevard Charles de Gaulle depuis la limite d'agglomération jusqu'à la rue Elisée Reclus de part et d'autre de la voie sur une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central.

Rue Elisée Reclus depuis le Boulevard Charles de Gaulle jusqu'à l'avenue Franklin Roosevelt : côté Nord Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Franklin Roosevelt depuis la limite d'agglomération jusqu'à l'axe du rond point avec le boulevard Charles de Gaulle : côté Est, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Boulevard Charles de Gaulle depuis l'axe du rond point avec l'avenue Franklin Roosevelt jusqu'à la rue Elisée Reclus : côté Sud Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Franklin Roosevelt depuis l'axe du rond point avec le boulevard Charles de Gaulle jusqu'à la rue Vaucanson du côté Est de la voie sur une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central.

Rue Vaucanson sur toute sa longueur : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue des Bruyères sur toute sa longueur : côté Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Emile Zola depuis l'avenue des Bruyères jusqu'à l'avenue Jean Macé : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Jean Macé entre la rue Emile Zola et la rue Paul Bert coté Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Paul Bert depuis l'avenue Jean Macé jusqu'à la ligne de tramway LEA : côté Sud Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Ligne de tramway LEA depuis la rue Paul Bert jusqu'à la rue Wilson : côté Sud, à partir de l'axe médian de la voie.

Rue Wilson depuis la ligne de tramway LEA jusqu'à l'avenue Jean Jaurès : côté Ouest, à partir de l'axe médian de la voie.

Avenue Jean Jaurès depuis la rue Wilson jusqu'à l'avenue Franklin Roosevelt : côté Sud, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Franklin Roosevelt depuis l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Vaucanson : côté Est, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Secteur 1-2 (Planche B)

La route de Jonage depuis la limite d'agglomération de part et d'autre de la voie sur une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central et jusqu'à la rue Balzac.

La rue Balzac sur toute sa longueur : côté Ouest, à partir de l'axe médian de la voie et coté Est sur une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central.

L'avenue Jean Jaurès depuis la limite d'agglomération jusqu'à la rue Balzac, de part et d'autre de la voie sur une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central.

L'avenue Jean Jaurès depuis rue Balzac jusqu'à l'intersection avec le rayon de 100 mètres calculé à partir de l'axe du rond point de la pyramide : côté Nord, à partir de l'axe médian de la voie et coté Sud sur une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central.

La route de Jonage depuis l'intersection avec le rayon de 100 mètres calculé à partir de l'axe du rond point de la pyramide jusqu'à la rue Balzac : côté Sud à partir de l'axe médian de la voie et côté Nord sur une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central.

Dans la ZPR n°1, la publicité est admise sur les voies suivantes :

Boulevard Charles de Gaulle
Avenue Jean Jaurès
Route de Jonage
Rue Elisée Reclus
Avenue Franklin Roosevelt
Avenue des Bruyères

Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles. (Croquis n°2 et 3)

Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures, murs de clôtures ou murs de soutènement.

Ils sont admis aux conditions suivantes :

- Un dispositif mural a une surface utile de 8 m² maximum par face.
- La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m².
- Il ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol naturel, mesurés au pied du mur où il est installé.
- Un dispositif est implanté à 0,50 m au moins de toute arête du support. De plus, il est situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Il se situe toujours sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci.
- Un dispositif doit être installé, en totalité, dans une bande de 20 mètres, mesurée de tous points, à partir de l'axe de la chaussée et il ne doit pas être visible d'une voie où la publicité et les préenseignes ne sont pas autorisées.

Article 1-1-1 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2m² (croquis n°1)

Une publicité ou une préenseigne ne peut être implantée à moins de 110 mètres d'une autre située du même coté de voie, dans le même champ de visibilité, qu'elle soit apposée sur support ou scellée au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) de l'unité foncière considérée.

L'interdistance entre les dispositifs est mesurée en suivant l'axe de la chaussée.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 110 mètres d'un dispositif conforme.

Article 1-1-2 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2m²

Ces dispositifs sont soumis aux mêmes dispositions que ceux dont la surface est supérieure à 2 m².
Les abris destinés au public ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'interdistance.

Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 1-2-1 : Caractéristiques des matériels

- Les matériels supportant les publicités présentent une structure homogène, dépourvue de toutes pièces ajoutées destinées à rallonger poteaux ou poutres.
- Le dispositif peut être exploité recto-verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les faces d'un dispositif, ni entre la face exploitée et la carrosserie de son dos.
- La carrosserie (le bardage) et le pied doivent être en harmonie de couleurs et s'intégrer dans l'environnement urbain.
- Les pieds du dispositif ont l'aspect d'une structure unique (dite monopied). Ce pied est vertical, il a une largeur maximale d'un mètre et son épaisseur ne dépasse pas 0.60 mètre.

Article 1-2-2 : Formats

- La surface utile ne peut excéder 8 m² par face.
- La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 10 m² par face.

Article 1-2-3 : Implantation (Croquis n°2, 3 et 5)

- Sur un même emplacement, un seul dispositif, simple face ou recto-verso peut être installé. Tout assemblage ou juxtaposition de dispositifs scellés au sol est proscrit. Ainsi sont interdits les panneaux côte à côte, les trièdres, les implantations en " V ".
- Le niveau supérieur du dispositif ne peut excéder 6 mètres à partir du sol naturel où est installé le dispositif.
- Ce dispositif ne peut être implanté à moins de 5 mètres en tout point de la baie d'un bâtiment d'habitation et de toute façon dans un plan perpendiculaire à la façade ou à la rue. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 5 mètres. La règle ne s'applique qu'aux façades et pignons comportant des ouvertures d'une surface supérieure à 0.50 m². Elle ne vaut que pour une construction principale et exclut les annexes (appentis, garages, abris....)
- Un dispositif doit être installé, en totalité, dans une bande de 20 mètres, mesurée de tous points, à partir de l'axe de la chaussée et il ne doit pas être visible d'une voie où la publicité et les préenseignes ne sont pas autorisées.

Article 1-2-4 : Densité des dispositifs d'une surface utile supérieure à 2m²(croquis n°1)

Une publicité ou une préenseigne ne peut être implantée à moins de 110 mètres d'une autre située du même côté de voie dans le même champ de visibilité, qu'elle soit apposée sur support ou scellée au sol, sur domaine public ou sur domaine privé. Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de chaque dispositif.

L'interdistance entre les dispositifs est mesurée en suivant l'axe de la chaussée.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 110 mètres d'un dispositif conforme.

Article 1-2-5: Densité des dispositifs d'une surface utile inférieure ou égale à 2m²

Ces dispositifs sont soumis aux mêmes dispositions que ceux dont la surface est supérieure à 2 m². Les abris destinés au public ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'interdistance.

Article 1-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Elles sont soumises aux dispositions prévues par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions générales du présent règlement

Article 1-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 1-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

Article 1-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

- Les enseignes à plat doivent avoir une surface cumulée maximale de 6 m² par mur (enseignes apposées sur vitrines comprises)
- Sur chaque voie le bordant, un établissement peut installer, lorsque la longueur de sa façade est inférieure ou égale à 20 mètres, une enseigne perpendiculaire au mur, non comprises celles découlant d'obligations légales (tabac, pharmacie, notaire).
- Une autre enseigne peut être autorisée pour chaque tranche de 20 mètres de façade supplémentaire.
- La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0.80 m².

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.50 mètres du sol.

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser le mur de façade de l'activité.

Les mesures sont prises au pied de la façade.

Les enseignes perpendiculaires sur balcon ou marquise sont interdites.

Article 1-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne de ce type, lumineuse ou non, par voie le bordant. Les enseignes doivent être en signes et lettres découpés. Ceux ci doivent être parfaitement fixes et immobiles. Ils doivent être alignés. Aucun signe ou lettre ne pourra avoir une hauteur supérieure à 1/10^{ème} de la hauteur de la façade qui les supporte sans excéder 1 mètre par lettre. Le niveau supérieur de ces enseignes ne doit pas dépasser 1.5 mètre par rapport à la hauteur maximale de la façade qui les supporte.

Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie d'accès routier à l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière :

De 1 à 4 activités = 1 enseigne scellée au sol de 4 m² maximum

De 5 à 8 activités = 1 enseigne scellée au sol de 8 m² maximum

De 9 à 12 activités = 1 enseigne scellée au sol de 12 m² maximum

Plus de 12 activités = 2 enseignes scellées au sol de 8 m² maximum chacun.

De forme libre, elles présentent les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4.50 mètres

Bas du totem : 0.50 mètre entre le sol et le panneau

Epaisseur maximum : 0.60 mètre.

Un mât supportant un drapeau ou une oriflamme, d'une hauteur maximum de 4.50 mètres, peut être autorisé pour la réalisation d'une enseigne permanente. Dans ce cas, il se substitue au totem. Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « bulles de vente », ne doivent pas dépasser la hauteur de cette construction.

Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980, et suit toutes les dispositions de l'article 1-2-5 du présent arrêté, règle de densité comprise.

Il est rappelé que « *le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction/.../supporter de la publicité/.../* » (décret 80-923, article 19)

L'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Il est rappelé que l'installation, le remplacement, ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire.

Article 1-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 m².

Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- Ils sont de même dimension ;
- Ils sont placés à la même hauteur du sol ;
- Ils ne peuvent dépasser de la palissade ;
- Ils sont distants d'au moins 15 mètres les uns des autres. (Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif) ;
- L'encadrement du message (moulure) doit être de la même couleur que la palissade ;
- L'implantation du dispositif ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)

Elle est constituée des secteurs délimités par les axes suivants :

Secteur 2.1 (Planches C, D et E)

Rue Elisée Reclus depuis l'avenue des Bruyères jusqu'à l'avenue des Jonquilles : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue des Jonquilles sur toute sa longueur, côté Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Raspail depuis l'avenue des Jonquilles jusqu'à l'avenue Louise Michel : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Louise Michel depuis la rue Raspail jusqu'à l'intersection avec le rayon de 100 mètres calculé à partir de l'axe du rond point du lavoir : côté Nord Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue de la République depuis l'intersection avec le rayon de 100 mètres calculé à partir de l'axe du rond point du lavoir jusqu'à la rue Paul Bert : côté Sud Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Paul Bert depuis la rue de la République jusqu'à l'avenue Jean Macé : côté Sud Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Jean Macé depuis la rue Paul Bert jusqu'à la rue Emile Zola : côté Est, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Emile Zola depuis l'avenue Jean Macé jusqu'à l'avenue des Bruyères : côté Sud, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue des Bruyères depuis la rue Emile Zola jusqu'à la rue Elisée Reclus : côté Est, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Secteur 2.2 (Planches A, B et C)

Avenue Jean Jaurès depuis l'avenue Franklin Roosevelt jusqu'à la rue Wilson : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Wilson depuis l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la ligne de tramway LEA : côté Est, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Ligne de tramway LEA depuis la rue Wilson jusqu'à la rue Michelet : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Michelet sur toute sa longueur : côté Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Jean Jaurès depuis la rue Michelet jusqu'à la rue Danton : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Danton depuis l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Ampère, côté Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Ampère sur toute sa longueur : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Anatole France depuis la rue Ampère jusqu'à l'avenue Jean Jaurès : côté Est, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Jean Jaurès depuis la rue Anatole France jusqu'à la rue Emile et Jean Bertrand côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Emile et Jean Bertrand sur toute sa longueur : côté Nord Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue du Sablon depuis la rue de la Fraternité jusqu'à la rue Georges Bizet : côté Nord Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Georges Bizet depuis la rue du Sablon jusqu'au chemin de Contre Halage : côté Sud Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Chemin de Contre Halage depuis la rue Georges Bizet jusqu'à limite d'agglomération située sur la rue Marcellin Berthelot : côté Sud, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Marcellin Berthelot depuis la limite d'agglomération jusqu'à l'avenue Jean Jaurès : côté Est, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Secteur 2.3 (Planches B et D)

Rue de la République depuis l'avenue Jean Jaurès jusqu'à l'intersection avec le rayon de 100 mètres calculé à partir de l'axe du rond point du Lavoir : côté Est, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue de la République depuis l'intersection avec le rayon de 100 mètres calculé à partir de l'axe du rond point du Lavoir jusqu'à la rue Carnot : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Carnot depuis la rue de la République jusqu'à la rue Sully : côté Nord, depuis l'axe médian de la chaussée

Rue Sully depuis la rue Carnot jusqu'au lotissement rue Chante-Alouette, côté Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Chante-Alouette depuis la rue Sully et les limites Sud des parcelles bâties jusqu'à la limite Est du lotissement des Alouettes y compris les parcelles du gymnase et du Lycée Becquerel côté Ouest et Sud.

Rue Sully depuis la voie d'accès au gymnase Becquerel jusqu'à l'intersection avec le rayon de 100 mètres calculé à partir de l'axe du rond de la pyramide : côté Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Edouard Herriot en totalité, depuis l'intersection avec le rayon de 100 mètres calculé à partir de l'axe du rond point de l'Esplanade jusqu'à l'avenue Jean Jaurès : côté Sud, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Jean Jaurès depuis l'avenue Edouard Herriot jusqu'à la rue de la République : côté Sud, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Dans la ZPR n°2, la publicité est uniquement admise sur l'Avenue Jean Jaurès.

Article 2-1 : **Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles. (Croquis n°2 et 3)**

Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures, murs de clôtures ou murs de soutènement.

Ils sont admis aux conditions suivantes :

- Un dispositif mural a une surface utile de 8 m² maximum par face ;
- La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m² ;

- Il ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol naturel, mesurés au pied du mur où il est installé ;
- Un dispositif est implanté à 0.50 mètre au moins de toute arête du support. De plus, il est situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Il se situe toujours sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci ;
- Un dispositif doit être installé, en totalité, dans une bande de 20 mètres, mesurée de tous points, à partir de l'axe de la chaussée et il ne doit pas être visible d'une voie où la publicité et les préenseignes ne sont pas autorisées.

Article 2-1-1 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2m² (croquis n°1)

Une publicité ou une préenseigne ne peut être implantée à moins de 110 mètres d'une autre située du même côté de voie, dans le même champ de visibilité, qu'elle soit apposée sur support ou scellée au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) de l'unité foncière considérée.

L'interdistance entre les dispositifs est mesurée en suivant l'axe de la chaussée.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 110 mètres d'un dispositif conforme.

Article 2-1-2 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2m²

Ces dispositifs sont soumis aux mêmes dispositions que ceux dont la surface est supérieure à 2 m².

Les abris destinés au public ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'interdistance.

Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 2-2-1 : caractéristiques des matériels

- Les matériels supportant les publicités présentent une structure homogène, dépourvue de toutes pièces ajoutées destinées à rallonger poteaux ou poutres.
- Le dispositif peut être exploité recto-verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les faces d'un dispositif, ni entre la face exploitée et la carrosserie de son dos.
- La carrosserie (le bardage) et le pied doivent être en harmonie de couleurs et s'intégrer dans l'environnement urbain.
- Les pieds du dispositif ont l'aspect d'une structure unique (dite monopied). Ce pied est vertical, il a une largeur maximale d'un mètre et son épaisseur ne dépasse pas 0.60 mètre.

Article 2-2-2 : Formats

- La surface utile ne peut excéder 8 m² par face.
- La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 10 m² par face.

Article 2-2-3 : Implantation (Croquis n°2, 3 et 5)

- Sur un même emplacement, un seul dispositif, simple face ou recto-verso peut être installé. Tout assemblage ou juxtaposition de dispositifs scellés au sol est proscrit. Ainsi sont interdits les panneaux côte à côte, les trièdres, les implantations en " V ".
- Le niveau supérieur du dispositif ne peut excéder 6 mètres à partir du sol naturel où est installé le dispositif.
- Ce dispositif ne peut être implanté à moins de 5 mètres en tout point de la baie d'un bâtiment d'habitation et de toute façon dans un plan perpendiculaire à la façade ou à la rue. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 5 mètres. La règle ne s'applique qu'aux façades et pignons comportant des ouvertures d'une surface supérieure à 0.50 m². Elle ne vaut que pour une construction principale et exclut les annexes (appentis, garages, abris...).
- Un dispositif doit être installé, en totalité, dans une bande de 20 mètres, mesurée de tous points, à partir de l'axe de la chaussée et il ne doit pas être visible d'une voie où la publicité et les préenseignes ne sont pas autorisées.

Article 2-2-4 : Densité des dispositifs d'une surface utile supérieure à 2m²(croquis n°1)

Une publicité ou une préenseigne ne peut être implantée à moins de 110 mètres d'une autre située du même côté de voie dans le même champ de visibilité, qu'elles soient apposées sur support ou scellées au sol, sur domaine public ou sur domaine privé. Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de chaque dispositif.

L'interdistance entre les dispositifs est mesurée en suivant l'axe de la chaussée.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 110 mètres d'un dispositif conforme.

Article 2-2-5: Densité des dispositifs d'une surface utile inférieure ou égale à 2m²

Ces dispositifs sont soumis aux mêmes dispositions que ceux dont la surface est supérieure à 2 m².
Les abris destinés au public ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'interdistance.

Article 2-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Elles sont soumises aux dispositions prévues par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions générales du présent règlement.

Article 2-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 2-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

Article 2-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

- Les enseignes à plat doivent avoir une surface cumulée maximale de 6 m² par mur (enseignes apposées sur vitrines comprises)
- Sur chaque voie le bordant, un établissement peut installer, lorsque la longueur de sa façade est inférieure ou égale à 20 mètres, une enseigne perpendiculaire au mur, non comprises celles découlant d'obligations légales (tabac, pharmacie, notaire).
- Une autre enseigne peut être autorisée pour chaque tranche de 20 mètres de façade supplémentaire.
- La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0.80 m².

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.50 mètres du sol.

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser le mur de façade de l'activité.

Les mesures sont prises au pied de la façade.

Les enseignes perpendiculaires sur balcon ou marquise sont interdites.

Article 2-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne de ce type, lumineuse ou non, par voie le bordant. Les enseignes doivent être en signes et lettres découpés. Ceux-ci doivent être parfaitement fixes et immobiles. Ils doivent être alignés. Aucun signe ou lettre ne pourra avoir une hauteur supérieure à 1/10^{ème} de la hauteur de la façade sans excéder 1 mètre par lettre. Le niveau supérieur de ces enseignes ne doit pas dépasser 1.5 mètre par rapport à la hauteur maximale de la façade qui les supporte.

Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles peuvent être autorisées si l'activité n'est pas visible de la voie bordant l'unité foncière.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière :

1 activité = 1 enseigne scellée au sol de 1.5 m² maximum

De 2 à 3 activités = 1 enseigne scellée au sol de 3 m² maximum

De 4 à 6 activités = 1 enseigne scellée au sol de 4.5 m² maximum

Plus de 6 activités = 1 enseigne scellée au sol de 6 m² maximum

De forme libre, elles présentent les caractéristiques suivantes :

Elles ne doivent pas être d'une hauteur supérieure à 3 mètres.

Bas du totem : 0.50 mètre entre le sol et le panneau.

Épaisseur maximum : 0.30 mètre.

Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « bulles de vente », ne doivent pas dépasser les limites de cette construction.

Article 2-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980, et suit toutes les dispositions de l'article 1-2-5 du présent arrêté, règle de densité comprise.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction/.../supporter de la publicité/.../ ». (décret 80-923, article 19)

L'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Il est rappelé que l'installation, le remplacement, ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire.

Article 2-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 m².

Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- Ils sont de même dimension ;
- Ils sont placés à la même hauteur du sol ;
- Ils ne peuvent dépasser de la palissade ;
- Ils sont distants d'au moins 15 mètres les uns des autres. (Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif) ;
- L'encadrement du message (moulure) doit être de la même couleur que la palissade ;
- L'implantation du dispositif ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)

Elle est constituée par la partie de l'agglomération :

- non-comprise dans les ZPR 1, 2, ;
- non-comprise dans les zones protégées par le code de l'environnement, par ses décrets d'application et par les dispositions générales du présent règlement.

Article 3-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.

Elles sont interdites.

Article 3-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites.

Article 3-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Elles sont interdites.

Article 3-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 3-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

Article 3-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

- Les enseignes à plat doivent avoir une surface cumulée maximale de 6 m² par mur (enseignes apposées sur vitrines comprises)
- Sur chaque voie le bordant, un établissement peut installer, lorsque la longueur de sa façade est inférieure ou égale à 20 mètres, une enseigne perpendiculaire au mur, non comprises celles découlant d'obligations légales (tabac, pharmacie, notaire).
- Une autre enseigne peut être autorisée pour chaque tranche de 20 mètres de façade supplémentaire.
- La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0.80 m².

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.50 mètres du sol.

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser le mur de façade de l'activité.

Les mesures sont prises au pied de la façade.

Les enseignes perpendiculaires sur balcon ou marquise sont interdites.

Article 3-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne de ce type, lumineuse ou non, par voie le bordant. Les enseignes doivent être en signes et lettres découpées. Ceux-ci doivent être parfaitement fixes et immobiles. Ils doivent être alignés. Aucune lettre ou signe ne pourra avoir une hauteur supérieure à 1/10^{ème} de la hauteur de la façade sans excéder 1 mètre par lettre. Le niveau supérieur de ces enseignes ne doit pas dépasser 1.5 mètre par rapport à la hauteur maximale de la façade qui les supporte.

Article 3-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles peuvent être autorisées si l'activité n'est pas visible de la rue ou voie bordant l'unité foncière.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière :

1 activité = 1 enseigne scellée au sol de 1.5 m² maximum

De 2 à 3 activités = 1 enseigne scellée au sol de 3 m² maximum

De 4 à 6 activités = 1 enseigne scellée au sol de 4.5 m² maximum

Plus de 6 activités = 1 enseigne scellée au sol de 6 m² maximum

De forme libre, elles présentent les caractéristiques suivantes :

Elles ne doivent pas être d'une hauteur supérieure à 3 mètres.

Bas du totem : 0.50 mètre entre le sol et le panneau.

Epaisseur maximum : 0.30 mètre.

Article 3-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « bulles de vente », ne doivent pas dépasser les limites de cette construction.

Article 3-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction/.../supporter de la publicité/.../ » (décret 80-923, article 19)

La publicité n'est admise que sur les abris destinés au public.

Dans les stations du tramway, au maximum quatre faces d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m², peuvent être admises sur l'ensemble des quais.

L'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Il est rappelé que l'installation, le remplacement, ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire.

Article 3-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 m².

Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- Ils sont de même dimension ;
- Ils sont placés à la même hauteur du sol ;
- Ils ne peuvent dépasser de la palissade ;
- Ils sont distants d'au moins 15 mètres les uns des autres. (Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif) ;
- L'encadrement du message (moulure) doit être de la même couleur que la palissade ;
- L'implantation du dispositif ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

DISPOSITIONS FINALES

Article B-1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article B-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article B1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article B-3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Article B-4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme sur un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le plus éloigné d'une limite séparative de propriété privée ou publique.

Article B-5 : Application de l'arrêté.

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

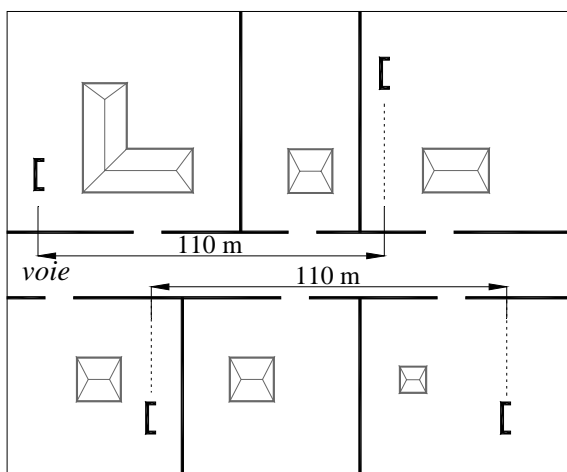
Décines, le 7 janvier 2008

Le Maire,

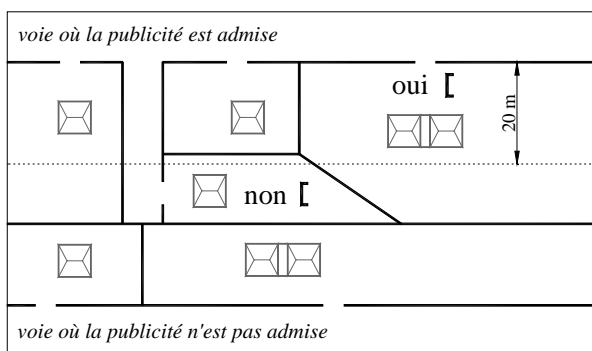
P. CREDOZ

ANNEXE

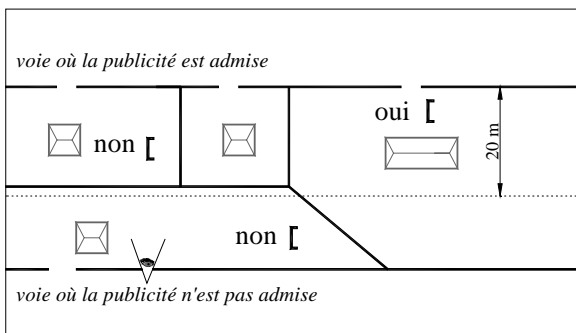
Croquis n°1 : Densité des dispositifs publicitaires apposés sur murs ou installés directement sur le sol sur voie où la publicité est admise (article 1-1-1, article 1-2-4, article 2-1-1, article 2-2-4)



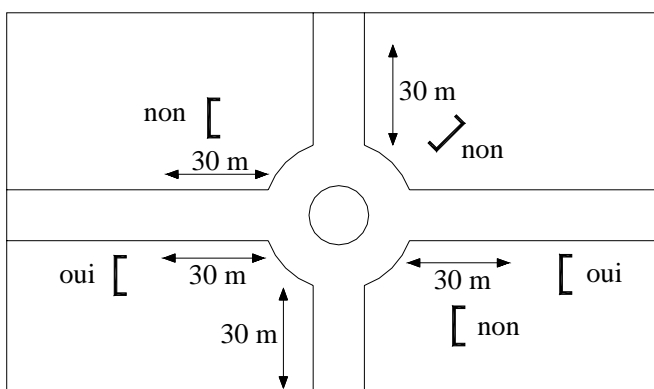
Croquis n°2 : Distance maximale d'implantation par rapport au domaine public des dispositifs publicitaires apposés sur murs ou installés directement sur le sol sur voie où la publicité est admise (article 1-1, article 1-2-3, article 2-1, article 2-2-3)



Croquis n°3 : Implantation des dispositifs publicitaires apposés sur murs ou installés directement sur le sol sur voie où la publicité est admise (article 1-1, article 1-2-3, article 2-1, article 2-2-3)



Croquis n°4 : Implantation des dispositifs publicitaires installés directement sur le sol à proximité d'un rond point (article A-10)



Croquis n°5 : Implantation des dispositifs publicitaires installés directement sur le sol à proximité d'une baie d'un bâtiment d'habitation (article 1-2-3 et article 2-2-3)

